

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

EMPLOI, TRAVAIL ET INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Arrêté du 13 février 2006 relatif aux critères d'efficiences réduite ouvrant droit aux aides de l'Etat dans les entreprises adaptées

NOR : SOCF0610305A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 323-31 et R. 323-64 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 4 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 23 novembre 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 323-64 du code du travail, les critères déterminant l'efficiences réduite et ouvrant droit à l'aide au poste et à la subvention spécifique pour les personnes handicapées recrutées par les entreprises adaptées ou les centres de distribution de travail à domicile et non proposées par le service public de l'emploi ou les organismes de placement spécialisés sont :

Soit :

- la sortie d'un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ou un changement d'entreprise adaptée (EA) ou de centre de distribution de travail à domicile (CDTD) ;

Soit :

- l'absence d'emploi depuis au moins un an à compter de la date de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, associée à un des critères ci-après :

- la sortie ou le suivi d'une institution sanitaire, et notamment :

1. Centre hospitalier régional (CHR) ;
2. Centre hospitalier spécialisé (CHS) ;
3. Centre de rééducation fonctionnelle (CRF) ;

- la sortie d'une institution ou services spécialisés, et notamment :

1. Institut médico-éducatif (IME) ;
2. Institut d'éducation motrice (IEM) ;
3. Institut médicoprofessionnel (IMPRO) ;
4. Service d'accompagnement médicalisé pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

- le suivi par un service d'accompagnement social :

1. Service de soins et d'aide à domicile (SSAD) ;
2. Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;
3. Service d'aide à la vie sociale (SAVS) ;

- le passage par une entreprise d'insertion (EI).

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2006.

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS